



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrêté préfectoral n° 138 / DREAL / 2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.122-18 du code de l'environnement

Actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées domestiques
de la commune de Le Douhet

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu l'arrêté de la Préfète du département de la Charente-Maritime n°14-2857 en date du 18 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime représenté par son Président, Monsieur Michel DOUBLET, et relative à l'actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Le Douhet (17 100) reçue le 27 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation en date du 29 août 2015 ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

Considérant la nature du plan,

- qui est le zonage d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de Le Douhet,
- qui relève de l'article R.122-17-II-4° du code de l'environnement et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18-I du même code,
- que l'ensemble de la commune de Le Douhet est actuellement en assainissement non-collectif et que le plan précité, objet de la demande fait l'objet d'une actualisation concernant les évolutions possibles au droit des hameaux de "La Foucherie", "Chez Pérot" et "Chez Lanté" ;
- étant précisé qu'après analyse géologique et hydrologique de ces secteurs, le territoire communal de Le Douhet se maintient en assainissement non-collectif, moyennant que ces différents systèmes d'assainissement non-collectif soient dotés d'équipements d'une technologie appropriée en fonction de la nature du sol et du contexte spécifique d'implantation, dans le respect de l'environnement et de la santé publique ;

Considérant le contexte environnemental :

- le réseau hydrographique est faiblement marqué par deux cours d'eau intermittents issus de deux sources, « Le Boillard » alimenté par la surverse du lavoir, à proximité du château de Le Douhet, et « Le Rochefollet » qui s'écoule dans le fleuve Charente après avoir alimenté une zone humide et la pisciculture au sud-ouest de la commune ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF de type1) dénommée « Chaume du Douhet » couvre une grande partie du territoire communal et souligne la présence de riches habitats composés de combes sèches et de vallons humides ;

Considérant les impacts du zonage d'assainissement qui ne devraient pas être significatifs compte tenu que la révision du zonage d'assainissement s'inscrit dans une logique de prise en compte des

enjeux environnementaux dans un souci d'amélioration des équipements et qu'en les circonstances, le zonage d'assainissement paraît compatible avec la préservation des milieux naturels précités ;

Considérant que l'ensemble du territoire communal est concerné par la présence du périmètre de protection rapproché du sous-secteur de la prise d'eau à Saint-Savinien Coulonges et que des hameaux sont impactés par les périmètres de protection éloignée des forages de Saint-Vaize La Salle F1 et F2 et de Bois Moreau et d'Etray. La réglementation sur ces secteurs requiert le contrôle des dispositifs d'assainissement non-collectif sur l'ensemble d'un territoire communal, en vertu de l'arrêté du 27 avril 2012, dans l'objectif de maintenir une mise en conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant que l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées domestiques a été conduite en parallèle de son plan local d'urbanisme (PLU) et qu'une enquête publique sera menée conjointement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées domestiques n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, **le plan d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées domestiques** de la commune de Le Douhet (17 100), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18-III du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 23 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

- adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17 000 La Rochelle

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17 000 La Rochelle

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS